



avec le soutien financier du programme justice de la Commission Européenne

# Guide pratique formalisation CSE



# Table des matières

<b>I - Formulaire V</b>	<b>3</b>
1. Annexes incluses dans le certificat* .....	3
2. 1. Etat membre dont relève l'autorité émettrice .....	4
3. 2. Autorité émettrice .....	4
4. 3. Informations sur le dossier .....	5
5. 4. Compétence de l'autorité émettrice .....	5
5.1. 4. Compétence de l'autorité émettrice .....	5
5.2. 4.2 Compétence de l'autorité émettrice : Éléments supplémentaires .....	6
6. 5. Renseignements concernant le demandeur (personne physique) .....	6
7. 6. Renseignements concernant le défunt .....	7
8. 7. Succession testamentaire/ab intestat .....	8
9. 8. Loi applicable à la succession .....	9
10. L'autorité certifie... .....	11
<b>Contenus annexes</b>	<b>13</b>

# I Formulaire V

Annexes incluses dans le certificat*	3
1. Etat membre dont relève l'autorité émettrice	4
2. Autorité émettrice	4
3. Informations sur le dossier	5
4. Compétence de l'autorité émettrice	5
5. Renseignements concernant le demandeur (personne physique)	6
6. Renseignements concernant le défunt	7
7. Succession testamentaire/ab intestat	8
8. Loi applicable à la succession	9
L'autorité certifiée...	11

## 1. Annexes incluses dans le certificat\*

ANNEXE 5  
FORMULAIRE V

<p><b>Certificat Successoral Européen</b> (article 67 du règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen <sup>(1)</sup>)</p> <p>L'original du présent certificat reste en la possession de l'autorité émettrice</p> <p>Les copies certifiées conformes du présent certificat sont valables jusqu'à la date indiquée dans le champ prévu à cet effet à la fin de ce formulaire</p>
---

Il s'agit des annexes I à VI prévus au règlement et qui doivent être impérativement jointes au CSE, sauf si aucune des annexes n'est obligatoire

Annexe I (cf. formulaire\_cse\_5\_annexeI.pdf) : Renseignements concernant le ou les demandeurs (personnes morales )

Annexe II (cf. formulaire\_cse\_5\_annexeII.pdf) : Renseignements concernant le ou les représentants du ou des demandeurs

Annexe III (cf. formulaire\_cse\_5\_annexeIII.pdf) : Informations sur le régime matrimonial ou le régime patrimonial équivalent du défunt

Annexe IV (cf. formulaire\_cse\_5\_annexeIV.pdf) : Statut et droits du ou des héritiers

Annexe V (cf. formulaire\_cse\_5\_annexeV.pdf) : Statut et droits du ou des légataires ayant des droits directs à la succession

Annexe VI (cf. formulaire\_cse\_5\_annexeVI.pdf): Pouvoirs d'exécuter un testament ou d'administrer la succession

**Attention**

**Aucune annexe n'est incluse**

Cette case doit seulement être cochée lorsqu'aucune annexe ne doit être jointe obligatoirement : le notaire doit donc s'assurer qu'il se trouve dans une telle hypothèse.

Même si règlement ne l'exige pas, il est conseillé au notaire de consigner les éléments aboutissant à cette conclusion.

## 2. 1. Etat membre dont relève l'autorité émettrice

1. Etat membre dont relève l'autorité émettrice (*) <input type="checkbox"/> Belgique <input type="checkbox"/> Bulgarie <input type="checkbox"/> République tchèque <input type="checkbox"/> Allemagne <input type="checkbox"/> Estonie <input type="checkbox"/> Grèce <input type="checkbox"/> Espagne <input type="checkbox"/> France <input type="checkbox"/> Croatie <input type="checkbox"/> Italie <input type="checkbox"/> Chypre <input type="checkbox"/> Lettonie <input type="checkbox"/> Lituanie <input type="checkbox"/> Luxembourg <input type="checkbox"/> Hongrie <input type="checkbox"/> Malte <input type="checkbox"/> Pays-Bas <input type="checkbox"/> Autriche <input type="checkbox"/> Pologne <input type="checkbox"/> Portugal <input type="checkbox"/> Roumanie <input type="checkbox"/> Slovénie <input type="checkbox"/> Slovaquie <input type="checkbox"/> Finlande <input type="checkbox"/> Suède
---

La notion d'État membre doit être comprise au sens du Règlement. (Voir *Les Etats liés par le Règlement - p.13*)

Sont donc exclus le Royaume-Uni, le Danemark et l'Irlande, non liés par le Règlement.

## 3. 2. Autorité émettrice

2. Autorité émettrice
2.1. Nom et désignation de l'autorité (*): .....
2.2. Adresse
2.2.1. Numéro/boîte postale et rue (*): .....
2.2.2. Localité et code postal (*): .....
2.3. Téléphone: .....
2.4. Télécopieur .....
2.5. Adresse électronique: .....

La compétence de délivrance est explicitée à l'article 64 et à l'article 78 du Règlement

Le CSE peut être établi et délivré par:

- une juridiction telle que définie à l'article 3 §2,
- une autre autorité qui en vertu du droit national est compétente pour régler une succession.

Toutes les autorités émettrices de l'Union européenne (cf. Pays autorités compétentes-1.ods) ne sont pas compétentes pour délivrer un CSE dans le cadre d'une succession en particulier. En effet, seul sera compétent :

- l'autorité émettrice de l'État de résidence habituelle du défunt,
- en cas d'optio juris, l'autorité émettrice de la loi nationale choisie,
- à titre exceptionnel :
  - notons la compétence subsidiaire de l'Etat lié par le règlement du lieu de situation des immeubles (article 10)
  - cas du forum necessitatis : si une succession, relevant en principe d'un Etat tiers, ne peut pas être réglée dans cet Etat (en raison par exemple d'une guerre civile), alors les

autorités d'un Etat lié par le Règlement peuvent devenir compétentes pour régler cette succession, si elles présentent les liens les plus étroits avec cette affaire (article 11)

## Complément

Les autorités compétentes pour la délivrance du certificat successoral européen (cf. autorites\_cse.ods)

### 4. 3. Informations sur le dossier

#### Attention

Ces informations sont **obligatoires**.

#### 3.1 Numéro de référence

3.	Informations sur le dossier
3.1.	Numéro de référence (*): .....
3.2.	Date (jj/mm/aaaa) d'émission du certificat (*): .....

Le CSE doit être numéroté. Cette numérotation doit se faire comme suit :

- numéro de l'étude / année / numéro de délivrance du CSE.

#### 3.2. Date d'émission du certificat

Par ailleurs, il convient de préciser la date d'émission du certificat.

### 5. 4. Compétence de l'autorité émettrice

4. Compétence de l'autorité émettrice

5

4.2 Compétence de l'autorité émettrice : Éléments supplémentaires

6

#### 5.1. 4. Compétence de l'autorité émettrice

4.	Compétence de l'autorité émettrice (article 64 du règlement (UE) n° 650/2012)
4.1.	L'autorité émettrice est située dans l'État membre dont les juridictions sont compétentes pour régler la succession conformément à (*) <input type="checkbox"/> l'article 4 du règlement (UE) n° 650/2012 (Compétence générale) <input type="checkbox"/> l'article 7, point a), du règlement (UE) n° 650/2012 (Compétence en cas de choix de loi) <input type="checkbox"/> l'article 7, point b), du règlement (UE) n° 650/2012 (Compétence en cas de choix de loi) <input type="checkbox"/> l'article 7, point c), du règlement (UE) n° 650/2012 (Compétence en cas de choix de loi) <input type="checkbox"/> l'article 10 du règlement (UE) n° 650/2012 (Compétences subsidiaires) <input type="checkbox"/> l'article 11 du règlement (UE) n° 650/2012 (Forum necessitatis)
4.2.	Éléments supplémentaires sur la base desquels l'autorité émettrice s'estime compétente pour délivrer le certificat (*): .....

Les chefs de compétence sont alignés sur les règles de compétence juridictionnelles posées aux articles 4 - p.14, 7 - p.15, 10 - p.15 et 11 - p.16 du règlement

## Conseil

Lorsqu'il est saisi pour délivrer un CSE, l'autorité émettrice doit, d'office, vérifier sa compétence pour délivrer cet acte.

Il lui est conseillé de consigner dans le dossier de la succession ou au point 4.2 du formulaire les éléments objectifs qui l'ont conduit à retenir sa compétence.

Il convient de rappeler que l'autorité émettrice n'est pas tenue par les prétentions des demandeurs, si elle considère que d'autres critères contredisent les prétentions de ces derniers.

 **Fondamental**

L'autorité émettrice est située dans l'État membre dont les juridictions sont compétentes pour régler la succession conformément aux articles 4 - p., 7 - p., 10 - p. et 11 - p. du règlement

## 5.2. 4.2 Compétence de l'autorité émettrice : Éléments supplémentaires

*Éléments supplémentaires sur la base desquels l'autorité émettrice s'estime compétente pour délivrer le CSE*

<p>4.2. Éléments supplémentaires sur la base desquels l'autorité émettrice s'estime compétente pour délivrer le certificat (7): .....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>
---

L'autorité émettrice indique les éléments pertinents et factuels l'ayant conduit à retenir tel ou tel critère de compétence, par exemple les éléments dont il a déduit que la résidence habituelle du défunt (durée, lieu de situation de sa famille, lieu de situation des immeubles, etc.) ou encore l'existence d'une élection de for.

Ces éléments pourront également être conservés dans le dossier de la succession.

## 6. 5. Renseignements concernant le demandeur (personne physique)

5. Renseignements concernant le demandeur (personne physique (*)	
5.1.	Nom et prénom(s) (*): .....
5.2.	Nom à la naissance (si différent du point 5.1.): .....
5.3.	Sexe (*)
5.3.1.	<input type="checkbox"/> M
5.3.2.	<input type="checkbox"/> F
5.4.	Date (jj/mm/aaaa) et lieu de naissance [ville/pays (code ISO)] (*): .....
5.5.	État civil (*)
5.5.1.	<input type="checkbox"/> Célibataire
5.5.2.	<input type="checkbox"/> Marié(e)
5.5.3.	<input type="checkbox"/> Partenaire enregistré(e)
5.5.4.	<input type="checkbox"/> Divorcé(e)
5.5.5.	<input type="checkbox"/> Veuf/veuve
5.5.6.	<input type="checkbox"/> Autre (veuillez préciser): .....
5.6.	Nationalité (*)
<input type="checkbox"/> Belgique <input type="checkbox"/> Bulgarie <input type="checkbox"/> République tchèque <input type="checkbox"/> Allemagne <input type="checkbox"/> Espagne <input type="checkbox"/> Grèce <input type="checkbox"/> Espagne <input type="checkbox"/> France <input type="checkbox"/> Croatie <input type="checkbox"/> Italie <input type="checkbox"/> Chypre <input type="checkbox"/> Lettonie <input type="checkbox"/> Lituanie <input type="checkbox"/> Luxembourg <input type="checkbox"/> Hongrie <input type="checkbox"/> Malte <input type="checkbox"/> Pays-Bas <input type="checkbox"/> Autriche <input type="checkbox"/> Pologne <input type="checkbox"/> Portugal <input type="checkbox"/> Roumanie <input type="checkbox"/> Slovaquie <input type="checkbox"/> Slovaquie <input type="checkbox"/> Finlande <input type="checkbox"/> Suède <input type="checkbox"/> Autre (veuillez préciser le code ISO): .....	
5.7.	Numéro d'identification (*)
5.7.1.	Numéro national d'identité: .....
5.7.2.	Numéro de sécurité sociale: .....
5.7.3.	Numéro fiscal: .....
5.7.4.	Autre (veuillez préciser): .....
5.8.	Adresse
5.8.1.	Numéro/rue postale et rue (*): .....
5.8.2.	Localité et code postal (*): .....
5.8.3.	Pays (*)
<input type="checkbox"/> Belgique <input type="checkbox"/> Bulgarie <input type="checkbox"/> République tchèque <input type="checkbox"/> Allemagne <input type="checkbox"/> Espagne <input type="checkbox"/> Grèce <input type="checkbox"/> Espagne <input type="checkbox"/> France <input type="checkbox"/> Croatie <input type="checkbox"/> Italie <input type="checkbox"/> Chypre <input type="checkbox"/> Lettonie <input type="checkbox"/> Lituanie <input type="checkbox"/> Luxembourg <input type="checkbox"/> Hongrie <input type="checkbox"/> Malte <input type="checkbox"/> Pays-Bas <input type="checkbox"/> Autriche <input type="checkbox"/> Pologne <input type="checkbox"/> Portugal <input type="checkbox"/> Roumanie <input type="checkbox"/> Slovaquie <input type="checkbox"/> Slovaquie <input type="checkbox"/> Finlande <input type="checkbox"/> Suède <input type="checkbox"/> Autre (veuillez préciser le code ISO): .....	
5.9.	Téléphone: .....
5.10.	Télécopieur: .....
5.11.	Adresse électronique: .....
5.12.	Lien avec le défunt
<input type="checkbox"/> Fils <input type="checkbox"/> Fille <input type="checkbox"/> Père <input type="checkbox"/> Mère <input type="checkbox"/> Petit-fils <input type="checkbox"/> Petite-fille <input type="checkbox"/> Grand-père <input type="checkbox"/> Grand-mère <input type="checkbox"/> Conjoint <input type="checkbox"/> Partenaire enregistré(e) <input type="checkbox"/> Partenaire de fait (*) <input type="checkbox"/> Frère <input type="checkbox"/> Sœur <input type="checkbox"/> Neveu <input type="checkbox"/> Nièce <input type="checkbox"/> Oncle <input type="checkbox"/> Tante <input type="checkbox"/> Cousin(e) <input type="checkbox"/> Autre (veuillez préciser): .....	

L'accès au certificat est réservé (cf. article 63 du règlement) :

- aux héritiers, légataires ayant des droits directs à la succession (sur la notion d'héritiers et les autres notions, cf. formulaire V, annexe IV (cf. formulaire\_cse\_5\_annexeIV.pdf) et annexe V (cf. formulaire\_cse\_5\_annexeV.pdf)).
- aux exécuteurs et tiers administrateurs

ayant besoin d'invoquer leurs qualités dans un autre Etat membre.

## Comment remplir les rubriques 5.1 à 5.11 ?

Pas de difficultés notables

### Conseil : Comment remplir la rubriques 5.12 ?

La notion de « *partenaire de fait* » englobe les formes juridiques de la cohabitation qui existent dans certains États membres, telles que « *sambo* » (Suède) ou « *avopuoliso* » (Finlande).

### Complément

Pour plus de précision, voir la *qualité du demandeur* - p. 16

## 7. 6. Renseignements concernant le défunt

De 6.1 à 6.5.6

6. Renseignements concernant le défunt	
6.1.	Nom et prénom(s) (*): .....
6.2.	Nom à la naissance (si différent du point 6.1.): .....
6.3.	Sexe (*)
6.3.1.	<input type="checkbox"/> M
6.3.2.	<input type="checkbox"/> F
6.4.	Date (jj/mm/aaaa) et lieu de naissance [ville/pays (code ISO)] (*): .....
6.5.	État civil au moment du décès (*)
6.5.1.	<input type="checkbox"/> Célibataire
6.5.2.	<input type="checkbox"/> Marié(e)
6.5.3.	<input type="checkbox"/> Partenaire enregistré(e)
6.5.4.	<input type="checkbox"/> Divorcé(e)
6.5.5.	<input type="checkbox"/> Veuf/veuve
6.5.6.	<input type="checkbox"/> Autre (veuillez préciser): .....

Pas de difficultés notables

## 6.6 Nationalité

6.6. Nationalité (*) <input type="checkbox"/> Belgique <input type="checkbox"/> Bulgarie <input type="checkbox"/> République tchèque <input type="checkbox"/> Allemagne <input type="checkbox"/> Estonie <input type="checkbox"/> Grèce <input type="checkbox"/> Espagne <input type="checkbox"/> France <input type="checkbox"/> Croatie <input type="checkbox"/> Italie <input type="checkbox"/> Chypre <input type="checkbox"/> Lettonie <input type="checkbox"/> Lituanie <input type="checkbox"/> Luxembourg <input type="checkbox"/> Hongrie <input type="checkbox"/> Malte <input type="checkbox"/> Pays-Bas <input type="checkbox"/> Autriche <input type="checkbox"/> Pologne <input type="checkbox"/> Portugal <input type="checkbox"/> Roumanie <input type="checkbox"/> Slovaquie <input type="checkbox"/> Slovaquie <input type="checkbox"/> Finlande <input type="checkbox"/> Suède <input type="checkbox"/> Autre (veuillez préciser le code ISO): .....
--

Il convient de retenir le considérant 41 du règlement n° 650/2012 .

**La question de la nationalité du défunt ne se pose qu'en cas de professio juris** : le choix de loi est seulement valable si la loi applicable choisie est la loi nationale du défunt, appréciée au moment de l'établissement de la professio juris ou au moment du décès, comme le précise l'article 22 du Règlement).

### Fondamental

Si le défunt possédait plusieurs nationalités, elles doivent a priori être traitées sur un pied d'égalité, c'est-à-dire qu'il n'y a pas à faire prévaloir l'une des nationalités, notamment la nationalité du for.

### De 6.7 à 6.9.1

6.7. Numéro d'identification (*) 6.7.1. Numéro national d'identité: ..... 6.7.2. Numéro de sécurité sociale: ..... 6.7.3. Numéro fiscal: .....
---

Pas de difficultés notables

## 8. 7. Succession testamentaire/ab intestat

### 7.1

7. Succession testamentaire/ab intestat 7.1. La succession est (*) 7.1.1. <input type="checkbox"/> testamentaire 7.1.2. <input type="checkbox"/> ab intestat 7.1.3. <input type="checkbox"/> partiellement testamentaire et partiellement ab intestat
---

Pas de difficultés notables

### 7.2

Il y a lieu d'indiquer toutes les dispositions à cause de mort. S'il y a plusieurs dispositions à cause de mort, il convient de joindre une feuille supplémentaire.

7.2. Si la succession est testamentaire en tout ou en partie, le certificat se base sur la ou les dispositions à cause de mort valables suivantes (*) 7.2.1. Type: <input type="checkbox"/> Testament <input type="checkbox"/> Testament conjonctif <input type="checkbox"/> Pacte successoral 7.2.2. Date (j/mm/aaaa) à laquelle elle a été rédigée: ..... 7.2.3. Lieu où elle a été rédigée [ville/pays (code ISO)]: ..... 7.2.4. Nom et désignation de l'autorité devant laquelle elle a été établie: ..... ..... 7.2.5. Date (j/mm/aaaa) à laquelle elle a été enregistrée ou déposée: ..... 7.2.6. Désignation du registre ou du dépositaire: ..... ..... 7.2.7. Numéro de référence de la disposition dans le registre ou auprès du dépositaire: ..... 7.2.8. Autre numéro de référence: .....
--

Les autres points ne posent pas de difficultés.

Il est rappelé que le Règlement donne une définition de la notion de disposition à cause de mort.



Pour éclairer cette notion, la loi applicable à la succession sera consultée.

Les autres points ne posent pas de difficultés.

## ? Exemple

Ainsi, dans l'hypothèse où la loi française est applicable à la succession, les dispositions pour cause de mort comprennent notamment les pactes successoraux, en particulier les donations entre époux de biens à venir, les donations-partage, la renonciation anticipée à l'action en réduction. Il convient donc de les mentionner.

### 7.3

7.3.	À la connaissance de l'autorité émettrice, les autres dispositions à cause de mort établies par le défunt, et qui ont été révoquées ou déclarées nulles et non avenues, sont les suivantes (*)
7.3.1.	Type: <input type="checkbox"/> Testament <input type="checkbox"/> Testament conjointif <input type="checkbox"/> Pacte successoral
7.3.2.	Date (jj/mm/aaaa) à laquelle elle a été rédigée: .....
7.3.3.	Lieu où elle a été rédigée [ville/pays (code ISO)]: .....
7.3.4.	Nom et désignation de l'autorité devant laquelle elle a été établie: .....
7.3.5.	Date (jj/mm/aaaa) à laquelle elle a été enregistrée ou déposée: .....
7.3.6.	Désignation du registre ou du dépositaire: .....
7.3.7.	Numéro de référence de la disposition dans le registre ou auprès du dépositaire: .....
7.3.8.	Autre numéro de référence: .....

Pas de difficultés notables

### 7.4 Autres informations

7.4.	Autres informations utiles en rapport avec l'article 68, point j), du règlement (UE) n° 605/2012 (veuillez préciser): .....
	.....
	.....
	.....
	.....

Ce point renvoie à l'article 68 point j) du Règlement qui dispose notamment qu'il est nécessaire de mentionner les renseignements permettant d'établir si la succession s'ouvre ab intestat ou en vertu d'une disposition à cause de mort, y compris les informations concernant les éléments donnant naissance aux droits et/ou pouvoirs des héritiers, légataires, exécuteurs testamentaires ou administrateurs de la succession.

## ☰ Conseil

L'autorité émettrice doit indiquer les investigations qu'il a effectuées (notamment interrogation des registres, etc.).

En particulier, il peut interroger le *fichier central des dispositions de dernières volontés* ou consulter l'*ARERT*, l'Association du réseau européen des registres testamentaires

Il peut utilement conserver ces informations dans le dossier de la succession.

## 9. 8. Loi applicable à la succession

## 8.1

8.	<b>Loi applicable à la succession</b>
8.1.	La loi applicable à la succession est celle du pays suivant (*) <input type="checkbox"/> Belgique <input type="checkbox"/> Bulgarie <input type="checkbox"/> République tchèque <input type="checkbox"/> Allemagne <input type="checkbox"/> Estonie <input type="checkbox"/> Grèce <input type="checkbox"/> Espagne <input type="checkbox"/> France <input type="checkbox"/> Croatie <input type="checkbox"/> Italie <input type="checkbox"/> Chypre <input type="checkbox"/> Lettonie <input type="checkbox"/> Lituanie <input type="checkbox"/> Luxembourg <input type="checkbox"/> Hongrie <input type="checkbox"/> Malte <input type="checkbox"/> Pays-Bas <input type="checkbox"/> Autriche <input type="checkbox"/> Pologne <input type="checkbox"/> Portugal <input type="checkbox"/> Roumanie <input type="checkbox"/> Slovaquie <input type="checkbox"/> Slovénie <input type="checkbox"/> Finlande <input type="checkbox"/> Suède <input type="checkbox"/> Autre (veuillez préciser le code ISO): .....

Pas de difficultés notables

## 8.2 La loi applicable a été déterminée sur la base des éléments suivants :

- 8.2. La loi applicable a été déterminée sur la base des éléments suivants (\*)
- 8.2.1.  Le défunt avait sa résidence habituelle dans cet État au moment de son décès (article 21, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 650/2012).
- 8.2.2.  Le défunt a choisi la loi de l'État dont il possédait la nationalité (article 22, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 650/2012) (voir point 7.2.).

**8.2.1. Le défunt avait sa résidence habituelle dans cet État au moment de son décès (article 21 §1 du Règlement). Sur la notion de résidence habituelle, il convient de se référer supra aux explications fournies au point 4.1 du présent document - p.17**

**8.2.2. Le défunt a choisi la loi de l'État dont il possédait la nationalité ( cf. article 22 §1 du Règlement) (voir aussi explication au point 7.2 - p.18)**

## Complément

L'autorité émettant le CSE doit vérifier si le choix de loi effectué lui semble conforme à l'article 22 du

Règlement et notamment s'il a été formulé de manière expresse dans une déclaration revêtant la forme d'une disposition à cause de mort ou résulte des termes d'une telle disposition.

Plus précisément, et en application de l'article 27 du Règlement, il convient de vérifier si les conditions de validité quant à la forme sont remplies, c'est-à-dire si la déclaration revêtant la forme d'une disposition à cause de mort satisfait à la loi :

- a) de l'État dans lequel la disposition a été prise ou le pacte successoral a été conclu ;
- b) d'un État dont le testateur ou au moins une des personnes dont la succession est concernée par un pacte successoral possédait la nationalité, soit au moment où la disposition a été prise ou le pacte conclu, soit au moment de son décès ;
- c) d'un État dans lequel le testateur ou au moins une des personnes dont la succession est concernée par un pacte successoral avait son domicile, soit au moment où la disposition a été prise ou le pacte conclu, soit au moment de son décès ;
- d) de l'État dans lequel le testateur ou au moins une des personnes dont la succession est concernée par un pacte successoral avait sa résidence habituelle, soit au moment de l'établissement de la disposition ou de la conclusion du pacte, soit au moment de son décès ; ou
- e) pour les biens immobiliers, de l'État dans lequel les biens immobiliers sont situés.

8.2.3.

8.2.3.  Le défunt présentait des liens manifestement plus étroits avec cet État qu'avec l'État de sa résidence habituelle (article 21, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 650/2012), veuillez préciser:

.....

.....

.....

.....

article 21.2, du  
L'Règlement précise que lorsque, à titre exceptionnel, il résulte de l'ensemble des circonstances de la cause que, au moment de son décès, le défunt présentait des liens manifestement plus étroits avec un État autre que celui dont la loi serait applicable en vertu du paragraphe 1, la loi applicable à la succession est celle de cet autre État.

 **Attention**

Cette disposition doit seulement être appliquée à **titre très exceptionnel** par le notaire qui **devra justifier très précisément** les éléments qui le conduisent à opter pour l'application d'une loi autre que celle de la résidence habituelle du défunt.

Une des hypothèses envisageable est celle où le défunt avait fait un choix de loi en faveur de sa loi nationale, que ce choix n'est pas valable, mais qu'il résulte d'un ensemble de circonstances que le défunt possédait manifestement des liens très étroits avec l'État dont il possède la nationalité.

8.2.4 à 8.4

8.2.4.  La loi d'un État tiers appliquée en vertu de l'article 21, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 650/2012 renvoie à la loi de cet État (article 34, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 650/2012). Veuillez préciser: .....

.....

.....

.....

8.3.  La loi applicable est celle d'un État doté de plusieurs systèmes juridiques (articles 36 et 37 du règlement (UE) n° 650/2012). Les règles de droit suivantes sont applicables (veuillez préciser, selon le cas, l'unité territoriale): .....

.....

8.4.  Des dispositions spéciales sont applicables, qui imposent des restrictions concernant la succession portant sur certains biens du défunt ou ayant une incidence sur celle-ci (article 30 du règlement (UE) n° 650/2012) (veuillez préciser les dispositions et biens concernés): .....

.....

.....

.....

Pas de difficultés notables

10. L'autorité certifie...

L'autorité certifie avoir pris toutes les mesures nécessaires pour informer les bénéficiaires de la demande de certificat et que, au moment de l'établissement du certificat, aucun des éléments qu'il contient n'a été contesté par les bénéficiaires.

Les points suivants n'ont pas été complétés parce qu'ils n'ont pas été jugés pertinents au vu de la finalité pour laquelle le certificat a été délivré: ..

Si des feuilles supplémentaires ont été ajoutées, veuillez indiquer le nombre total de pages\*: ..

article 66 du

L' Règlement précise : « « *l'autorité émettrice vérifie les informations et les déclarations fournies par le demandeur ainsi que les documents et les autres moyens de preuve présentés par celui-ci. Elle mène les enquêtes nécessaires à cette vérification d'office, lorsque son droit national le prévoit ou l'autorise, ou invite le demandeur à fournir tout élément de preuve complémentaire qu'elle estime nécessaire* » ».

Selon l'article 66, 3 « *si son droit national le prévoit et sous réserve des conditions qui y sont fixées, l'autorité émettrice peut demander que des déclarations soient faites sous serment ou sous forme de déclaration solennelle en lieu et place du serment* » ».

## Conseil

Autrement dit, au regard des effets attachés à un CSE, l'autorité émettant le CSE devra procéder à un certain nombre d'investigations pour s'assurer des qualités héréditaires et de l'absence de contestation en cours, entre autres.

Il paraît utile que l'autorité émettant le CSE indique ici les mesures qu'il a entreprises, *les pièces sur lesquelles il se fonde* - p.19 et/ ou les déclarations qui ont été effectuées.

# Contenus annexes

## > Les États liés par le Règlement

### *Les États membres de l'Union Européenne*

Le Règlement lie les États membres de l'Union Européenne qui ont participé à son adoption. En 2016, ils sont au nombre de 25.

Les États qui à l'avenir seront membres de l'Union Européenne seront liés par ce texte qui fait partie de l'acquis communautaire.

### *Les trois exceptions*

Trois États membres de l'Union Européenne ne sont pas liés par le Règlement.

- **Danemark**
- **Royaume-Uni et Irlande**

Dans ces trois États, le Règlement et les solutions qu'il contient ne s'appliquent pas sauf s'ils notifient dans l'avenir leur intention d'être lié par le Règlement.

Par conséquent, si les autorités de ces États sont saisies d'une succession entretenant des liens avec un autre État membre, elles appliqueront leurs règles de conflit nationales.

En revanche, si les autorités d'un des 25 États membres liés par le Règlement ont à connaître d'une succession entretenant des liens avec l'un de ces trois États, elles appliqueront le Règlement. La même observation vaut dans les rapports avec tous les États tiers à l'Union Européenne.

### **Attention**

Le Règlement dans plusieurs de ses dispositions, notamment en matière de renvoi, utilise la notion d'État membre.

On pourrait considérer que le Royaume-Uni, l'Irlande et le Danemark doivent être inclus dans cette notion.

Une telle interprétation doit être écartée : les États membres au sens du Règlement sont les États membres liés par le Règlement et non les États membres de l'Union Européenne.

## > **Détail et applications article 4**

### Définition : Article 4 du règlement n° 650/2012

Sont compétentes pour statuer sur l'ensemble d'une succession les juridictions de l'État membre dans lequel le défunt avait sa résidence habituelle au moment de son décès

Le règlement prévoit plusieurs chefs de compétence distincts et le notaire doit indiquer sur quel fondement il s'estime compétent, en cochant la case correspondante.

Ces chefs de compétence sont explicités ci-dessous.

Le règlement fait de la "résidence habituelle" du défunt au moment de son décès le critère prépondérant de compétence.

Si les articles du règlement ne définissent pas cette notion, les considérants 23 et 24 la précisent.

### Remarque : Première précision

La notion de résidence habituelle au sens du règlement ne correspond pas nécessairement à la résidence fiscale (ou domicile fiscal) et / ou à résidence matrimoniale (ou domicile matrimonial).

### Remarque : Deuxième précision

Le notaire doit s'interroger dans quel Etat, le défunt avait « le centre des intérêts de sa vie familiale et sociale » et prendre en considération notamment la durée de séjour dans cet Etat, les conditions et raisons de ce séjour, le lieu de situation de son patrimoine mobilier et immobilier etc.

### Remarque : Troisième précision

Il est toujours recommandé au notaire d'indiquer au point 4.2 du formulaire les raisons qui l'ont conduit à considérer que le défunt avait sa résidence habituelle dans tel Etat. Les éléments qui l'ont conduit à retenir la résidence habituelle dans tel ou tel Etat peuvent aussi être rassemblés dans le dossier de la succession

### Exemple : Premier exemple

**François**, de nationalité française, qui a habité toute sa vie à Versailles où il possède un immeuble et où il retourne régulièrement, vit à Genève depuis trois ans pour raisons professionnelles. Il décède dans un accident de la circulation en Espagne.

Il sera regardé comme ayant sa résidence habituelle en France si le séjour à l'étranger est uniquement motivé par des raisons professionnelles et expressément limité dans le temps (par ex. par le contrat de travail).

## ? Exemple : Deuxième exemple

**Jacques** est hébergé dans une maison de retraite en Belgique pour des considérations purement financières et de qualité de soins. Tous ses biens et sa famille sont restés en France où il exerce son droit de vote.

Sa résidence habituelle sera regardée comme étant en France au regard des critères énoncés par les considérants 23 et 24.

### > **Détail et applications article 7**

#### Définition : Article 7 du règlement n° 650/2012

« Les juridictions d'un État membre dont la loi avait été choisie par le défunt en vertu de l'article 22 sont compétentes pour statuer sur la succession, à condition:

- a) qu'une juridiction préalablement saisie ait décliné sa compétence dans la même affaire, en vertu de l'article 6;
- b) que les parties à la procédure soient convenues, conformément à l'article 5, de conférer la compétence à la ou aux juridictions de cet État membre; ou
- c) que les parties à la procédure aient expressément accepté la compétence de la juridiction saisie ».

Ce chef de compétence concernera les notaires seulement en marge : un notaire français sera ainsi compétent lorsque la loi française avait été choisie par le défunt comme loi applicable à sa succession et que les héritiers ont convenu que les juridictions françaises étaient exclusivement compétentes par un accord d'élection de for.

#### Attention

Un accord d'élection de for (cf. article 5 du règlement) doit être conclu par écrit, daté et signé par les parties.

L'accord d'élection de for nécessite l'accord de tous les héritiers : si l'un des héritiers n'y consent pas, il ne peut y avoir de compétence sur ce fondement

L'élection de for ne peut être effectuée qu'au profit de juridictions des Etats membres dans lesquels le règlement est applicable. Tel n'est pas le cas pour le Danemark, le Royaume Uni ou l'Irlande. Une élection de for n'est alors pas recevable et l'article 7 ne pourra pas s'appliquer. Seul le notaire de l'Etat de la dernière résidence habituelle du défunt est alors compétent pour établir le CSE.

L'élection de for n'exclut pas nécessairement un contentieux ou une contestation de la compétence

## > **Détail et applications article 10**

### Définition : Article 10 du règlement n° 650/2012

1. Lorsque la résidence habituelle du défunt au moment du décès n'est pas située dans un État membre, les juridictions de l'État membre dans lequel sont situés des biens successoraux sont néanmoins compétentes pour statuer sur l'ensemble de la succession dans la mesure où:
  - a) le défunt possédait la nationalité de cet État membre au moment du décès; ou, à défaut,
  - b) le défunt avait sa résidence habituelle antérieure dans cet État membre, pour autant que, au moment de la saisine de la juridiction, il ne se soit pas écoulé plus de cinq ans depuis le changement de cette résidence habituelle.
2. Lorsque aucune juridiction d'un État membre n'est compétente en vertu du paragraphe 1, les juridictions de l'État membre dans lequel sont situés des biens successoraux sont néanmoins compétentes pour statuer sur ces biens

Ce chef de compétence concernera également les notaires seulement en marge. Un notaire français peut par exemple être compétent sur ce fondement dans les hypothèses suivantes :

- Un français habitant au moment de son décès en Suisse et qui a un bien en France (« *article 10.1.a du règlement* »).
- Un italien qui avait sa résidence habituelle en France moins de cinq années avant son décès et qui habite au moment de son décès en Suisse et qui a un immeuble en France (« *article 10. 1. b.* »).

### Conseil

Le notaire français, lorsqu'il est compétent sur l'article 10, peut démontrer au demandeur qu'il n'a pas d'intérêt à solliciter un CSE (s'il n'a pas à circuler dans d'autres Etats membres)

## > **Détail et applications article 11**

### Définition : Article 11 du règlement n° 650/2012

Lorsque aucune juridiction d'un État membre n'est compétente en vertu d'autres dispositions du présent règlement, les juridictions d'un État membre peuvent, dans des cas exceptionnels, statuer sur la succession si une procédure ne peut raisonnablement être introduite ou conduite, ou se révèle impossible dans un État tiers avec lequel l'affaire a un lien étroit

L'affaire doit présenter un lien suffisant avec l'État membre dont relève la juridiction saisie

A supposer même qu'une juridiction française soit compétente en application de l'article 11, un notaire français ne devrait en principe pas être conduit à délivrer un CSE sur un tel fondement.



## > La qualité du demandeur

Tout un chacun ne peut pas demander la délivrance d'un CSE. En effet, seules certaines personnes peuvent demander la délivrance d'un CSE. Il s'agit des personnes suivantes :

- Les héritiers, les légataires ayant-droits directs à la succession (article 63 §1 et article 65 §1),
- Les exécuteurs testamentaires ou les administrateurs de la succession ayant besoin d'invoquer leur qualité dans un autre État Membre.

Les créanciers de la succession, tout comme les créanciers d'un héritier, ne peuvent pas demander la délivrance d'un CSE.

La qualité du demandeur doit s'analyser à la lumière de la loi successorale applicable.

Le demandeur doit produire les éléments (originaux ou documents certifiés conformes) qui attestent sa qualité et des droits qu'il prétend avoir sur les biens successoraux soit en tant que bénéficiaire, soit en tant qu'administrateur ou exécuteur testamentaire (article 66).

### Remarque

Précisons qu'il n'est pas nécessaire pour les héritiers d'avoir accepté la succession pour faire la demande d'un CSE, et que la demande de CSE ne vaut pas acceptation de la succession.

## > Détail et applications article 4

### Définition : Article 4 du règlement n° 650/2012

Sont compétentes pour statuer sur l'ensemble d'une succession les juridictions de l'État membre dans lequel le défunt avait sa résidence habituelle au moment de son décès

Le Règlement prévoit plusieurs chefs de compétence distincts et le notaire **/// à remplacer par l'autorité émettrice ou autorité compétente ou ?///** doit indiquer sur quel fondement il s'estime compétent, en cochant la case correspondante.

Ces chefs de compétence sont explicités ci-dessous. **////OU CA ?///**

Le Règlement fait de la "résidence habituelle" du défunt au moment de son décès le critère prépondérant de compétence.

Si les articles du Règlement ne définissent pas cette notion, les considérants 23 et 24 la précisent.

### Fondamental : Déterminer de résidence habituelle

- La notion de résidence habituelle au sens du règlement n'épouse pas forcément la

notion de résidence fiscale (ou domicile fiscal) et / ou résidence (ou domicile) matrimoniale, même si ces notions peuvent constituer des indices pertinents

- Le professionnel du droit devra s'interroger dans quel État, le défunt avait « le centre des intérêts de sa vie familiale et sociale » et prendre en considération notamment la durée de séjour dans cet État, les conditions et raisons de ce séjour, le lieu de situation de son patrimoine mobilier et immobilier etc.

### Conseil

Il est toujours recommandé au notaire /// à **remplacer par l'autorité émettrice ou autorité compétente ou ?///** d'indiquer au point 4.2 du formulaire les raisons qui l'ont conduit à considérer que le défunt avait sa résidence habituelle dans tel État. Les éléments qui l'ont conduit à retenir la résidence habituelle dans tel ou tel État peuvent aussi être rassemblés dans le dossier de la succession

### ? Exemple : Premier exemple

François, de nationalité française, qui a habité toute sa vie à Versailles où il possède un immeuble et où il retourne régulièrement, vit à Genève depuis trois ans pour raisons professionnelles. Il décède dans un accident de la circulation en Espagne.

Il sera regardé comme ayant sa résidence habituelle en France si le séjour à l'étranger est uniquement motivé par des raisons professionnelles et expressément limité dans le temps (par ex. par le contrat de travail).

### ? Exemple : Deuxième exemple

Jacques est hébergé dans une maison de retraite en Belgique pour des considérations purement financières et de qualité de soins. Tous ses biens et sa famille sont restés en France où il exerce son droit de vote.

Sa résidence habituelle sera regardée comme étant en France au regard des critères énoncés par les considérants 23 et 24.

## > **Détail et applications article 7**

### Définition : Article 7 du règlement n° 650/2012

« Les juridictions d'un État membre dont la loi avait été choisie par le défunt en vertu de l'article 22 du Règlement sont compétentes pour statuer sur la succession, à condition:

a) qu'une juridiction préalablement saisie ait décliné sa compétence dans la même affaire, en vertu de l'article 6;

b) que les parties à la procédure soient convenues, conformément à l'article 5, de conférer la compétence à la ou aux juridictions de cet État membre; ou

c) que les parties à la procédure aient expressément accepté la compétence de la juridiction saisie ».

*//////Rédaction initiale franco française////// PAR QUOI REMPLACR NOTAIRE  
POUR QUE CE SOIT PLUS INTERNATIONAL*

Ce chef de compétence concernera les notaires seulement en marge : un notaire français sera ainsi compétent lorsque la loi française avait été choisie par le défunt comme loi applicable à sa succession et que les héritiers ont convenu que les juridictions françaises étaient exclusivement compétentes par un accord d'élection de for.

 **Attention**

Un accord d'élection de for (cf. article 5 du Règlement) doit être conclu par écrit, daté et signé par les parties.

L'accord d'élection de for nécessite l'accord de tous les héritiers : si l'un des héritiers n'y consent pas, il ne peut y avoir de compétence sur ce fondement

L'élection de for ne peut être effectuée qu'au profit de juridictions des États membres dans lesquels le règlement est applicable. Tel n'est pas le cas pour le Danemark, le Royaume Uni ou l'Irlande. Une élection de for n'est alors pas recevable et l'article 7 ne pourra pas s'appliquer. Seul le notaire */// ce n'est pas toujours un notaire, par quoi remplacer///* de l'État de la dernière résidence habituelle du défunt est alors compétent pour établir le CSE.

L'élection de for n'exclut pas nécessairement un contentieux ou une contestation de la compétence

> **Annexes incluses dans le certificat\***

**Annexes incluses dans le certificat ( )**

- Annexe I — Renseignements concernant le ou les demandeurs (OBLIGATOIRE si le ou les demandeurs sont des personnes morales)
- Annexe II — Renseignements concernant le représentant du ou des demandeurs (OBLIGATOIRE si le ou les demandeurs sont représentés)
- Annexe III — Informations sur le régime matrimonial ou le régime patrimonial équivalent du défunt (OBLIGATOIRE si le défunt était soumis à un tel régime au moment du décès)
- Annexe IV — Statut et droits du ou des héritiers (OBLIGATOIRE si la finalité du certificat est de certifier ces éléments)
- Annexe V — Statut et droits du ou des légataires ayant des droits directs à la succession (OBLIGATOIRE si la finalité du certificat est de certifier ces éléments)
- Annexe VI — Pouvoirs d'exécuter un testament ou d'administrer la succession (OBLIGATOIRE si la finalité du certificat est de certifier ces éléments)
- Aucune annexe n'est incluse